



Assemblée générale

Distr. limitée
2 novembre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Troisième Commission

Point 114 c) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin et Suède : projet de résolution

Situation des droits de l'homme en Iraq

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux pertinents,

Sachant que l'Iraq est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre³,

Rappelant ses précédentes résolutions et celles de la Commission des droits de l'homme sur la question, et prenant note de la plus récente, la résolution 2000/17 de la Commission en date du 18 avril 2000⁴,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, Nos 970 à 973.

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No 3 (E/2000/23)*, chap. II, sect. A.

Rappelant également la résolution du Conseil de sécurité 686 (1991) du 2 mars 1991 – dans laquelle le Conseil a demandé à l’Iraq de libérer tous les nationaux du Koweït et d’États tiers qu’il pourrait encore détenir –, les résolutions du Conseil 687 (1991) du 3 avril 1991 et 688 (1991) du 5 avril 1991 – dans lesquelles le Conseil a exigé qu’il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne, et insisté pour que l’Iraq coopère avec les organisations humanitaires et que les droits de l’homme de tous les citoyens iraqiens soient respectés –, ainsi que les résolutions 986 (1998) du 20 février 1998, 1111 (1997) du 4 juin 1997, 1129 (1997) du 12 septembre 1997, 1143 (1997) du 4 décembre 1997, 1153 (1998) du 20 février 1998, 1175 (1998) du 19 juin 1998, 1210 (1998) du 24 novembre 1998, 1242 (1999) du 21 mai 1999, 1266 ((1999) du 4 octobre 1999, 1281 (1999) du 10 décembre 1999 et 1302 (2000) du 8 juin 2000 – par lesquelles le Conseil a autorisé les États à permettre l’importation de pétrole iraquien pour que l’Iraq puisse acheter des denrées de première nécessité à des fins humanitaires – et la résolution 1284 (1999) du 17 décembre 1999, dans laquelle le Conseil appréhendant dans son ensemble la situation en Iraq a, entre autres dispositions, relevé la quantité maximum autorisée pour l’importation de pétrole iraquien afin d’accroître les recettes disponibles pour l’achat de fournitures humanitaires, énoncé de nouvelles dispositions et de nouvelles modalités visant à améliorer l’exécution du programme humanitaire et à mieux répondre aux besoins humanitaires du peuple iraquien, et réaffirmé que l’Iraq était tenu de faciliter le rapatriement de tous les nationaux du Koweït et d’États tiers, mentionné au paragraphe 30 de sa résolution 687 (1991),

Prenant note des observations finales du Comité des droits de l’homme⁵, du Comité pour l’élimination de la discrimination raciale⁶, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁷ et du Comité des droits de l’enfant⁸ sur les rapports les plus récents que l’Iraq a présentés à ces organes de suivi des traités, observations dans lesquelles ces organes relèvent des problèmes très variés qui se posent dans le domaine des droits de l’homme, font observer que le Gouvernement iraquien demeure lié par les obligations conventionnelles qu’il a contractées, mais signalent cependant que les sanctions ont des conséquences néfastes sur la vie quotidienne de la population, notamment les enfants,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur l’application des résolutions du Conseil de sécurité 986 (1995)⁹, 1111 (1997)¹⁰, 1143 (1997)¹¹, 1175 (1998)¹², 1210 (1998)¹³, 1242 (1999)¹⁴ et 1302 (2000)¹⁵,

⁵ Voir *Documents officiels de l’Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 40 (A/53/40)*, vol. I, par. 90 à 111.

⁶ *Ibid.*, cinquante-quatrième session, *Supplément No 18 (A/54/18)*, par. 337 à 361.

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 2 (E/1998/22)*, par. 245 à 283.

⁸ Voir *Documents officiels de l’Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 41 (A/55/41)*, par. 304 à 333.

⁹ S/1996/1015; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément d’octobre, novembre et décembre 1996*.

¹⁰ S/1997/935.

¹¹ S/1998/90, S/1998/194 et Corr.1, et S/1998/477.

¹² S/1998/823 et S/1998/1100.

¹³ S/1999/187 et S/1999/573 et Corr.2.

¹⁴ S/1999/896 et Corr.1, et S/1999/1162 et Corr.1.

¹⁵ S/2000/857.

Réaffirmant qu'il incombe au Gouvernement iraquien d'assurer le bien-être de toute sa population et le plein exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, préoccupée par la situation humanitaire désastreuse qui sévit en Iraq et qui affecte en particulier certains groupes vulnérables, notamment les enfants, ce qu'en autres choses signalent les rapports de plusieurs organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et faisant appel à tous les intéressés pour qu'ils s'acquittent de leurs obligations mutuelles en ce qui concerne la gestion du programme humanitaire institué par le Conseil de sécurité dans sa résolution 986 (1995),

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Iraq¹⁶ ainsi que des observations, conclusions et recommandations qui y figurent;

2. *Note avec consternation* que la situation des droits de l'homme dans le pays ne s'est pas améliorée;

3. *Condamne énergiquement* :

a) Les violations systématiques, généralisées et extrêmement graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par le Gouvernement iraquien, qui se traduisent par une répression et une oppression omniprésentes, reposant *sur une discrimination de grande ampleur* et sur une terreur généralisée;

b) La suppression de la liberté de pensée, d'expression, d'information, d'association, de réunion et de circulation, résultant de la peur des arrestations, incarcérations, exécutions, expulsions, démolitions de maisons et autres sanctions;

c) La répression dont est victime toute forme d'opposition, en particulier le harcèlement, l'intimidation et les menaces dont sont victimes les opposants irakiens vivant à l'étranger et les membres de leur famille;

d) L'application généralisée de la peine de mort en violation des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et des garanties des Nations Unies;

e) Les exécutions sommaires et arbitraires, notamment les assassinats politiques et la poursuite de ce que l'on appelle le nettoyage des prisons, ainsi que les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires couramment pratiquées et le non-respect constant et systématique des garanties judiciaires et de la légalité;

f) La pratique généralisée et systématique de la torture, ainsi que le maintien de décrets prescrivant des peines cruelles et inhumaines pour sanctionner certains délits;

4. *Demande* au Gouvernement iraquien :

a) D'honorer les obligations qu'il a librement contractées en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, et de respecter et garantir les droits de toutes les personnes qui vivent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, quels que soient leur origine, leur appartenance ethnique, leur sexe ou leur religion;

¹⁶ Voir A/55/294.

b) De faire en sorte que le comportement de ses forces militaires et de ses forces de sécurité soit conforme aux normes du droit international, en particulier à celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

c) De coopérer avec les mécanismes mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment *en invitant le Rapporteur spécial à se rendre en Iraq* et en autorisant le stationnement d'observateurs des droits de l'homme dans l'ensemble du pays, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme;

d) D'instaurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et d'abroger toutes les lois qui accordent l'impunité aux membres de certaines forces ou à certains individus qui tuent ou mutilent pour des raisons étrangères à ce que doit être l'administration de la justice dans le cadre de l'état de droit, conformément aux normes internationales en la matière;

e) D'abroger tous les décrets qui prescrivent des peines ou des traitements cruels et inhumains, y compris les mutilations, et de mettre fin à la torture et aux peines et traitements cruels;

f) D'abroger toutes les lois et procédures, notamment le décret No 840 du Conseil du commandement de la révolution en date du 4 novembre 1986, qui punissent la libre expression, et de faire en sorte que l'autorité de l'État repose sur la volonté réelle du peuple;

g) De faire en sorte que l'opposition politique puisse s'exprimer librement et d'empêcher que les opposants au régime et leur famille ne soient en butte à l'intimidation et à la répression;

h) De respecter les droits de tous les groupes ethniques et religieux, et de cesser immédiatement ses pratiques répressives à l'encontre des Kurdes irakiens, des Assyriens et des Turkmènes, notamment leur expulsion des régions de Kirkouk et de Khanakin, et à l'encontre de la population des régions marécageuses du sud, où des projets de drainage ont provoqué la destruction de l'environnement et une détérioration de la situation de la population civile, ainsi que d'assurer l'intégrité physique de tous les citoyens, *y compris les chiïtes*, et de garantir leurs libertés;

i) De coopérer avec la Commission tripartite et sa sous-commission technique pour retrouver la trace et connaître le sort des centaines de personnes toujours portées disparues, y compris des prisonniers de guerre, des nationaux du Koweït et de pays tiers victimes de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq, de coopérer à cette fin avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme, de coopérer avec le coordonnateur de haut niveau du Secrétaire général pour les nationaux du Koweït et d'États tiers et les biens koweïtiens, d'indemniser, par le biais du mécanisme créé par la résolution 692 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 20 mai 1991, les familles des personnes qui sont mortes ou ont disparu alors qu'elles étaient détenues par les autorités irakiennes, de libérer immédiatement tous les Koweïtiens et les nationaux d'autres États qui pourraient encore se trouver en détention et d'informer les familles du sort des personnes arrêtées, de donner des informations sur les condamnations à mort prononcées contre des prisonniers de guerre et des détenus civils, *et de délivrer des certificats de décès pour les prisonniers de guerre et les détenus civils décédés*;

j) De coopérer plus avant avec les organismes d'aide internationaux et les organisations non gouvernementales pour fournir une aide humanitaire et surveiller la situation dans le nord et dans le sud du pays;

k) De continuer à coopérer à l'application des résolutions 986 (1995), 1111 (1997), 1143 (1997), 1153 (1998), 1210 (1998), 1242 (1999), 1266 (1999), 1281 (1999) et 1302 (2000) du Conseil de sécurité, ainsi que de coopérer, avec tous les intéressés, à l'application des sections à caractère humanitaire de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité, afin d'assurer en temps voulu à la population iraquienne, y compris dans les zones reculées, une distribution équitable et non discriminatoire de toutes les fournitures humanitaires achetées dans le cadre du programme « pétrole contre biens humanitaires », de subvenir efficacement aux besoins des groupes vulnérables, parmi lesquels les enfants, les femmes enceintes, les personnes handicapées, les personnes âgées et les malades mentaux, de faciliter les activités du personnel des Nations Unies chargé de l'aide humanitaire en Iraq en garantissant la liberté de mouvement des observateurs dans l'ensemble du pays ainsi qu'en leur permettant d'avoir librement accès, sans discrimination aucune, à l'ensemble de la population, et de veiller à ce que les personnes déplacées contre leur gré reçoivent une aide humanitaire sans devoir prouver qu'elles résident depuis six mois à leur lieu de résidence temporaire;

l) De coopérer au repérage des champs de mines sur l'ensemble du territoire iraquien afin de faciliter leur marquage, puis leur déminage;

5. *Prie* le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat, et décide de poursuivre à sa cinquante-sixième session l'examen de la situation des droits de l'homme en Iraq au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme », compte tenu des compléments d'information que pourra lui apporter la Commission des droits de l'homme.